

ARRETE N° A_ 2022 _ N° 18/22
PORTANT REGLEMENT EN MATIERE DE DEMARCHAGE A DOMICILE
(PORTE A PORTE)

Le Maire de la ville de Sorgues,

A 2022 - 12 - 02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1,
Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L. 211-1 à L 211-4, L 221-5 à L 221-28, L 232-3, L 131-1 à L 131-4 réglementant le démarchage à domicile,
Vu les articles R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services.

Considérant que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de faire respecter l'ordre public de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Sorgues au vu de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives, telle qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant dès lors que le présent arrêté vise à protéger l'ordre public, par la prévention des atteintes à la tranquillité et la sécurité publiques qui pourraient survenir en raison de l'intensification de l'activité de vente à domicile sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1- Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Sorgues doit au préalable déclarer cette activité auprès de la Police Municipale au minimum 3 jours ouvrés, avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir:

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet, la durée et le lieu de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune
- Les secteurs visés de la commune ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu par la Police Municipale conformément à la réglementation en vigueur issue du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Elles seront conservées pendant un an et pourront être destinées aux services de Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la Mairie.



Article 2– Les habitants qui s’estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d’usurpation manifeste d’identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la police municipale.

Article 3 – Tout démarchage non déclaré fera l’objet d’une interruption immédiate d’activité sur la commune. Les prospecteurs s’exposent à une contravention prévue et réprimée par l’article R.610-5 du code pénal.

Article 4– Le fait d’avoir déclaré une prospection n’autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5– Le fait, sans déclaration régulière, d’exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6– Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la Ville. Il pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7–Le Directeur Général des Services, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 8 – Ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sorgues, le service de communication de la commune de Sorgues, Madame la responsable de la Police Municipale de Sorgues.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte-tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services



Sorgues, le 02/12/2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L’Adjoint délégué à la
réglementation

Dominique DESFOUR